

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1861

RE: Modification du règlement
84-1708 régissant le zonage
dans les secteurs RB/A-7 (modi-
fié), RB/AA-1 et RB/A-19 (nou-
veaux) - lots 1030, 1035 rue
Astrid - district Bourg-Royal.

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 novembre 1986 à 20:00 heures, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:

Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan et le règlement de zonage pour une partie du territoire de la municipalité, comprise dans le feuillet "A" du plan susdit sur une partie des lots 1030 et 1035, située du côté est de la rue Astrid de manière, suite à la consultation publique, à créer à même le secteur de zone RB/A-7 une nouvelle zone RB/AA prévoyant, en plus des usages autorisés dans la zone RB/A, les habitations multifamiliales avec un maximum de 4 logements.

4e- ATTENDU QUE le règlement a pour but également de numérotter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part de d'autre de la rue Astrid.

5e- ATTENDU QUE la séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 8 octobre 1986.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2354 a été dûment donné le 15 septembre 1986, aux fins du présent règlement.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

- en distraquant du secteur de zone RB/A-7 une partie des lots 1030 et 1035 du cadastre officiel pour la paroisse de Charlesbourg, pour former un nouveau secteur de zone RB/AA-1 la partie de territoire ainsi distraite du secteur de zone RB/A-7 pour former un nouveau secteur de zone RB/AA-1 étant plus amplement identifiée aux plans partiels de cadastre et de zonage joints au présent règlement.
- en modifiant la numérotation de la partie du secteur de zone RB/A-7, comprise entre le nouveau secteur de zone RB/AA-1, le secteur de zone RA/B-53, le secteur de zone RB/B-7 et le secteur de zone RC-14, en celle de RB/A-19, la partie du secteur de zone RB/A-7 dont la numérotation est ainsi modifiée étant identifiée au plan partiel de zonage précité.

3e- Lesdits plans partiel de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1861 de ce règlement, tracés aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 3 novembre 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 84-1708 s'appliquent.

5e- CRÉATION DE LA ZONE RB/AA

L'article 1.6.1 du règlement de zonage # 84-1708, concernant la répartition du territoire en zones est modifié en ajoutant au tableau des types de zones, à l'énumération existante des zones de résidence, la nouvelle zone RB/AA.

6e- NORMES APPLICABLES A LA NOUVELLE ZONE RB/AA

- 3 -

La section 3.2 du règlement de zonage concernant les dispositions applicables aux zones RB/A et RB/B est modifiée comme suit:

- en ajoutant à l'énumération des zones dans le titre de la section après la zone RB/A la zone RB/AA.
- en ajoutant à l'article 3.2.1 dans le tableau concernant les usages autorisés par zone, avant les normes s'appliquant à la zone RB/B le texte suivant.

<u>ZONE</u>	<u>USAGES AUTORISÉS</u>
RB/AA	- Groupe habitation I - Groupe habitation II - Groupe habitation III (4 logements maximum) - les habitations multifamiliales isolées ou superposées (4 logements maximum)

- en remplaçant au sous-article 3.2.2.1, concernant la hauteur des habitations, la mention de la zone RB/A apparaissant dans le tableau fixant les normes par la mention suivante (RB/A & RB/AA).
- en remplaçant au sous-article 3.2.2.2 concernant la largeur des habitations, les mentions RB/A et (RB/A & RB/B) apparaissant dans le tableau fixant les normes par les mentions suivantes (RB/A & RB/AA) et (RB/A, RB/AA & RB/B).
- en ajoutant au même sous-article 3.2.2.2, concernant la largeur des habitations dans le tableau y apparaissant avant les normes, s'appliquant à la zone RB/B le texte suivant:

<u>ZONE</u>	<u>USAGES</u>	<u>LARGEUR MIN.</u>
RB/AA	habitations multifamiliales isolées ou superposées (4 logements maximum)	12,0 mètres

- en remplaçant au sous-article 3.2.2.3, concernant la superficie de plancher les mentions RB/A et (RB/A & RB/B) dans le tableau fixant les normes par les mentions suivantes (RB/A & RB/AA) et (RB/A, RB/AA & RB/B).
- en ajoutant au même sous-article 3.2.2.3 dans le tableau y apparaissant avant les normes s'appliquant à la zone RB/B le texte suivant:

<u>ZONE</u>	<u>USAGE</u>	<u>SUPERFICIE MIN.</u>
RB/AA	habitation multifamiliales isolées ou superposées (4 logements maximum)	50 mètres carrés

- en remplaçant au sous-article 3.2.3.1 concernant la marge de recul, les mentions RB/A et (RB/A & RB/B) dans le tableau fixant les normes par les mentions suivantes (RB/A & RB/AA) et (RB/A, RB/AA & RB/B).
- en ajoutant au même sous-article 3.2.3.1 dans le tableau y apparaissant, avant les normes s'appliquant à la zone RB/B le texte suivant:

<u>ZONE</u>	<u>USAGE</u>	<u>MARGE MIN.</u>
RB/AA	habitations multifamiliales isolées ou superposées (4 logements maximum)	8,5 mètres

- en remplaçant au sous-article 3.2.3.2 concernant les marges latérales, les mentions RB/A et (RB/A & RB/B) dans le tableau fixant les normes par les mentions suivantes (RB/A & RB/AA) et (RB/A, RB/AA & RB/B).
- en ajoutant au même sous-article 3.2.3.2 dans le tableau y apparaissant, avant les normes s'appliquant à la zone RB/B le texte suivant:

RB/AA - Habitations multifamiliales isolées ou superposées (4 logements maximum) la largeur minimale de chaque marge est fixée à 80% de la hauteur du mur adjacent, sans être moindre que cinq mètres (5000 mm).

- en remplaçant au sous-article 3.2.3.3 concernant la marge arrière, les mentions RB/A et (RB/A & RB/B) dans le tableau fixant les normes par les mentions suivantes (RB/A & RB/AA) et (RB/A, RB/AA & RB/B).
- en ajoutant au même sous-article 3.2.3.3 dans le tableau y apparaissant, avant les normes s'appliquant à la zone RB/B le texte suivant:

<u>ZONE</u>	<u>USAGE</u>	<u>MARGE MIN.</u>
RB/AA	habitations multifamiliales isolées ou superposées (4 logements maximum)	12 mètres

7e- L'article 2.2.2 du règlement 84-1709 régissant le lotissement concernant la superficie et les dimensions des terrains desservis par les services d'aqueduc et d'égout est modifié comme suit:

- en remplaçant dans le tableau apparaissant à cet article, à la page 21, fixant par zone la superficie et les dimensions minimales des terrains, le deuxième groupe de zones énuméré soit les zones RA/B, RB/A et RB/B par le groupe suivant: RA/B, RB/A. RB/AA et RB/B.
 - en remplaçant au même tableau, à la même page, le troisième groupe de zones soit les zones RB/A et RB/B par le groupe suivant RB/A, RB/AA et RB/B.
 - en ajoutant au même tableau, avant les normes s'appliquant au groupe de zones RB/B et RC le texte suivant:
-

- 5 -

<u>ZONE</u>	<u>USAGE</u>	<u>LOT INTÉRIEUR</u>	<u>LOT D'ANGLE</u>
RB/AA	habitations multi-familiales isolées ou superposées (4 logements maximum)	S L P Z Z 30	S L P Z Z 30

8e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

9e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

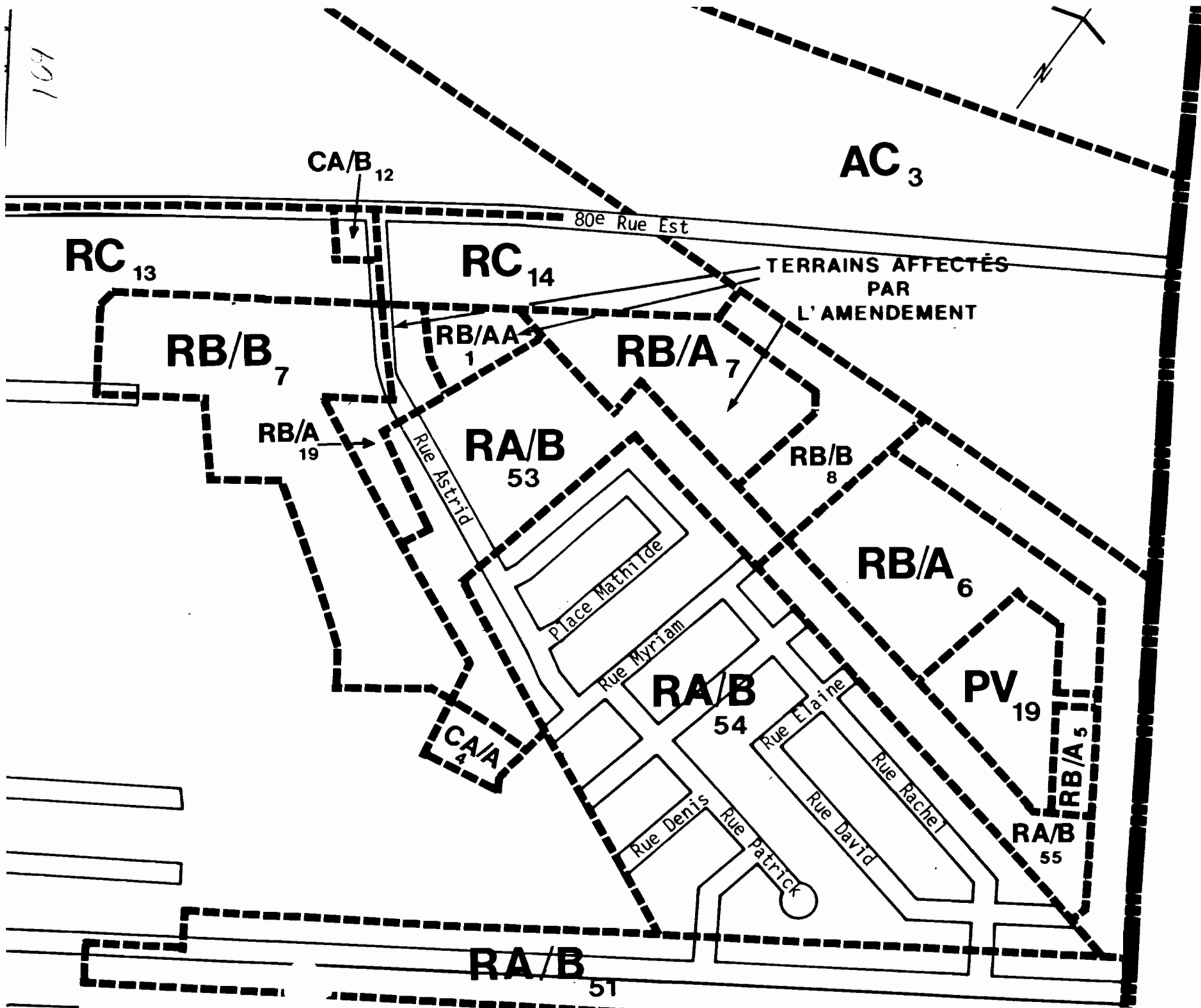
SIGNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

104



Ville de
Charlesbourg

Service de l'Aménagement et du Transport

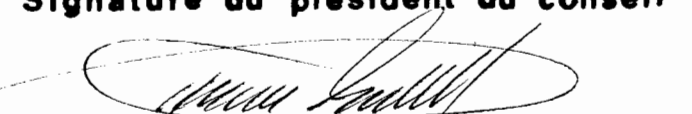
RÈGLEMENT: 86-1861
Modification du règlement
84-1708 concernant le
zonage

RB/A₇ : modifiée

RB/AA₁ : nouvelle

RB/A₁₉ : nouvelle


Signature du président du conseil


Signature du greffier

date : 3 NOVEMBRE 1986

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1861-1-2969)

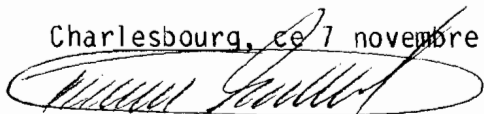
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
RB/A-/ (modifié) - RB/AA-1 ET RB/A-19 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 novembre 1986 a adopté le règlement # 86-1861 ayant pour but de modifier le plan de zonage pour une partie du territoire comprise dans le feuillet "A" sur une partie des lots 1030 et 1035 située du côté est de la rue Astrid, de manière à créer à même le secteur de zone RB/A-7 (habitations 4 logements maximum) les secteurs de zone RB/AA-1 et RB/A-19 de manière à numéroter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part et d'autre de la rue Astrid et de manière également à conférer un zonage à une partie du territoire non zonée située aux limites de la Ville de Charlesbourg et de celle de Beauport.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 8 octobre 1986.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1861-2-2970)

AVIS DE DÉPÔT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 84-1708 régissant le zonage.

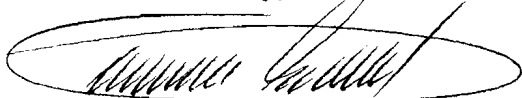
2e- QUE le règlement # 86-1861 amende le règlement # 84-1708 régissant le zonage, plus spécialement pour modifier le plan de zonage pour une partie du territoire comprise dans le feuillet "A" sur une partie des lots 1030 et 1035 située du côté est de la rue Astrid, de manière à créer à même le secteur de zone RB/A-7 (habitations 4 logements maximum) les secteurs de zone RB/AA-1 et RB/A-19 de manière à numérotter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part et d'autre de la rue Astrid et de manière également à conférer un zonage à une partie du territoire non zonée située aux limites de la Ville de Charlesbourg et de celle de Beauport.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 Henri-Bourassa, le 24 novembre 1986.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1861-3-2972)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 3 NOVEMBRE 1986, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RB/B-7, RC-14, RB/B-8, RA/B-53 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RB/A-7 (modifié) ET RB/AA-1, RB/A-19 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

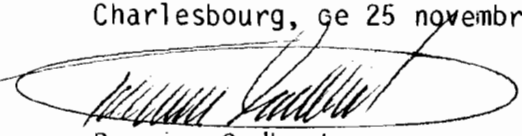
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 novembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1861:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1861 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit sur une partie des lots 1030 et 1035 située du côté est de la rue Astrid, de manière à créer à même le secteur de zone RB/A-7 (habitations 4 logements maximum) les secteurs de zone RB/AA-1 et RB/A-19 de manière à numérotter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part et d'autre de la rue Astrid.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 novembre 1986, sont habiles à voter sur le règlement 86-1861 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RB/A-7 (modifié) et RB/AA-1, RB/A-19 (nouveaux) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 novembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No 1861-4-2973)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 3 NOVEMBRE 1986, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RB/A-7 (modifié) ET RB/AA-1, RB/A-19 (nouveaux).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 novembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1861:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1861 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit sur une partie des lots 1030 et 1035 située du côté est de la rue Astrid, de manière à créer à même le secteur de zone RB/A-7 (habitations 4 logements maximum) les secteurs de zone RB/AA-1 et RB/A-19 de manière à numéroter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part et d'autre de la rue Astrid.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 novembre 1986, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1861 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1861 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 10 et 11 décembre 1986.

4e- QUE le nombre requi de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1861 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 2 et

- 2 -

qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1861 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 décembre 1986 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 4 décembre 1986

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Rosaire Godbout', written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No 1861-5-2974)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

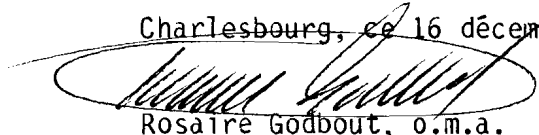
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1861 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 10 et 11 décembre 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement modifie le plan de zonage pour une partie du territoire comprise dans le feuillet "A", sur une partie des lots 1030 et 1035 située du côté est de la rue Astrid, de manière à créer à même le secteur de zone RB/A-7 (habitations 4 logements maximum) les secteurs de zone RB/AA-1 et RB/A-19 de manière à numéroter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part et d'autre de la rue Astrid.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 86-1861 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 décembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1861-1-2969, 1861-2-2970,
1861-3-2972, 1861-4-2973 et 1861-5-
2974.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 86-1861 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 7 novembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 7 novembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 25 novembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 4 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 16 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 9 octobre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 86-1861.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 novembre 1986, a adopté le règlement # 86-1861 ayant pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit sur une partie des lots 1030 et 1035 située du côté est de la rue Astrid, de manière à créer à même le secteur de zone RB/A-7 (habitations 4 logements maximum) les secteurs de zone RB/AA-1 et RB/A-19 de manière à numérotter différemment une partie restante du secteur de zone RB/A-7 située de part et d'autre de la rue Astrid.

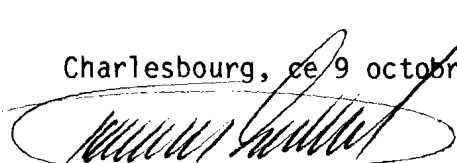
L'avis public # 1861-4-2973 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1861 a été publié le 4 décembre 1986.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1861 a été tenu les 10 et 11 décembre 1986 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1861.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

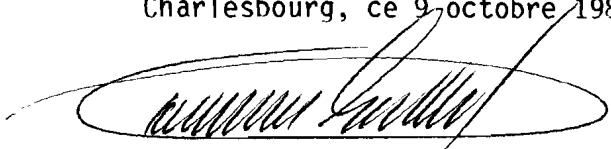
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 10 et 11 décembre 1986.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1861 est de 2, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 10 et 11 décembre 1986.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 11 décembre 1986 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1861 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1987

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg